

 <p>FranceAgriMer</p>	<p><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>Direction Gestion des aides Service des aides communautaires transverses Unité aides à la promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex</p>	<p><b>AIDES/SACT/D/2013-57 du 8 octobre 2013</b></p>
<p>Dossier suivi par : Estelle PALENI promo-ocm@franceagrimer.fr 01.73.30.26.90</p>	
<p><b><u>PLAN DE DIFFUSION</u></b> :</p> <p>DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER</p>	<p><b>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</b></p>

**OBJET : Modification de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 1<sup>er</sup> juillet 2013 référencée AIDES/SACT/D 2013-37**

**FILIERES CONCERNEES** : Filière vitivinicole

**MOTS CLES** : promotion, pays tiers, programme, actions, protection des marques, avance

### **Bases réglementaires :**

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n° 282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement d'exécution (UE) n° 752/2013 de la Commission du 31 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux et les échanges avec les pays tiers dans le secteur vitivinicole,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme national d'aide au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Lignes directrices pour la mise en œuvre des programmes nationaux de soutien dans le secteur du vin selon le Règlement (CE) n° 1234/2007 et (CE) n° 555/2008 - Promotion des vins sur les marchés des pays tiers,
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° AIDES/SACT/D2013-37 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2014 à 2018 en application de l'article 103 septdecies du règlement (CE) n° 1234/2007 portant OCM unique,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 27 septembre 2013 (consultation électronique),

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 1<sup>er</sup> juillet 2013 référencée AIDES/SACT/D 2013-37 est modifiée comme suit :

### **Article 1 – Preuve du dépôt de la protection des marques**

L'article 4.3.2. Conformité du dossier au règlement communautaire (points a à f du règlement 555/2008) de la décision précitée est ainsi modifié:

Le tiret est remplacé par une phrase ainsi rédigée :

« FranceAgriMer vérifie les éléments suivants :

[...]

- « la preuve du dépôt de la protection des marques principales en Chine lorsque la proposition de programme cible ce pays (point réservé aux entreprises) »,
- [...].

Un alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« Le document attestant du dépôt des marques doit être fourni avec le dépôt de la proposition de programme ou, au plus tard, avec la première demande de paiement ».

### **Article 2 – Date de dépôt des cautions**

Le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5. Avances obligatoires de la décision précitée est remplacé par une phrase ainsi rédigée :

**« La convention établie par FranceAgriMer est adressée à l'opérateur qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de notification du courrier pour la renvoyer accompagnée de la caution. A défaut, la convention est annulée ».**

### **Article 3 – Communication annuelle d'éléments de suivi de la dépense du montant avancé**

**A l'article 5. Avances obligatoires** de la décision précitée, un alinéa est ajouté :

*« Pour les programmes débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, chaque bénéficiaire doit transmettre à FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre de chaque année au cours de laquelle une avance a été versée et ce, pour tous les exercices suivants, jusqu'à la régularisation de toutes les avances versées au titre du programme, un état récapitulatif des factures acquittées au 15 octobre de l'année considérée, conforme au modèle de la demande de paiement (modèle disponible sur le site Internet de FranceAgriMer), signé du bénéficiaire.*

*En l'absence d'envoi du document mentionné ci-dessus dans les délais prévus, l'avance est considérée comme non utilisée au 15 octobre de l'année concernée.*

*L'envoi de cet état ne se substitue pas à la transmission de la demande de paiement dans les conditions précisées aux articles 6 et 8 de la décision précitée ».*

#### **Article 4 – Modification de l'annexe I relative au détail des actions éligibles et des justificatifs de réalisation**

A l'annexe I « action 1.3 sous action opérations de dégustation », le paragraphe « non éligibles » est remplacé par une phrase ainsi rédigée :

**« Non éligibles :**

- retour des échantillons en France
- l'animation de la dégustation si elle est réalisée par le personnel de l'organisme (l'organisme ne peut pas réaliser d'auto-facture pour la prestation réalisée ; par contre, le temps passé à l'animation peut être pris en charge dans le cadre des dépenses de personnel)
- les vins qui ne font pas partie de la gamme de l'entreprise inscrite au programme de promotion »

L'annexe I action 3 et action 5 sont remplacées par les dispositions suivantes:

<b>Action 3 Etudes de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés</b>		
NATURE DE L'ACTION	JUSTIFICATIFS POSSIBLES	COMMENTAIRES
Etudes de marchés	Rapport d'étude	Lorsque l'étude est réalisée en interne à l'organisme, le temps passé à la réalisation de l'étude peut être pris en charge dans le cadre des dépenses de personnel.
Achat de données de panels ou de statistiques	Rapport d'étude	

<b>Action 5 Etudes d'évaluation des résultats des actions de promotion et d'information</b>		
NATURE DE L'ACTION	JUSTIFICATIFS POSSIBLES	COMMENTAIRES
- Etudes, expertise, conseil, - pré test de validation de nouveaux produits - pré- validation de lancement de marques - focus groupe et panels	Rapport du prestataire retenu ou de l'entreprise si les travaux sont faits en interne	Lorsque l'étude est réalisée en interne à l'organisme, le temps passé à la réalisation de l'étude peut être pris en charge dans le cadre des dépenses de personnel.

#### **Article 5 : Date d'application de la présente décision**

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN